

Loi de boucllement de la loi 11514 ouvrant un crédit de renouvellement de 5 156 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ainsi que de deux crédits supplémentaires de 1 031 199 francs accordés par la commission des travaux (12920)

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 11514 du 18 décembre 2014 ouvrant un crédit de renouvellement de 5 156 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ainsi que de deux crédits supplémentaires de 1 031 199 francs accordés par la commission des travaux se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	5 156 000 fr.
– Montant du crédit supplémentaire accordé par la commission des travaux le 2 mai 2017	788 992 fr.
– Montant du crédit supplémentaire accordé par la commission des travaux le 24 avril 2018	242 207 fr.
Montant total	6 187 199 fr.
– Dépenses brutes réelles	5 768 796 fr.
Non dépensé	418 403 fr.

Art. 2 Subventions reçues

Les subventions fédérales, estimées à 1 356 199 francs, sont de 2 581 591 francs, soit supérieures de 1 225 392 francs au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.